

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**Projet de programme opérationnel (PO) INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen
pour la période 2014-2020**

PRESENTÉ PAR L'AUTORITÉ DE GESTION WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

SYNTHESE DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le rapport environnemental du programme opérationnel INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen pour la période 2014-2020 validé par le comité de suivi le 9 décembre 2013. Il s'agit d'un programme européen de coopération transfrontalière qui vise à renforcer les échanges économiques et sociaux entre les régions Nord-Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne et Picardie en France et Wallonie et Flandre en Belgique.

Le programme couvre un territoire de plus de 60.000 km² avec une population de quelques 10 millions d'habitants. L'enveloppe FEDER (fonds européen de développement régional) mobilisée pour le programme INTERREG V s'élève à plus de 166 millions d'euros.

Le programme INTERREG V a pour objectif d'améliorer la coopération transfrontalière afin qu'elle participe davantage au développement du potentiel de croissance et à la cohésion économique, sociale et territoriale durable de la région transfrontalière.

L'évaluation environnementale stratégique a été réalisée selon une méthodologie jugée satisfaisante. Les principaux enjeux environnementaux ont été analysés par l'évaluateur.

Le rapport environnemental contient un dispositif de suivi du programme opérationnel et un état initial de l'environnement qui méritent d'être étoffés.

Le programme opérationnel INTERREG V se concentre autour de trois axes principaux :

- concentrer les actions sur les secteurs et territoires présentant un fort potentiel de développement économique visant la création d'emplois, la cohésion des territoires, et pour lesquels la coopération transfrontalière a une forte plus-value ;
- amplifier les synergies entre les stratégies régionales de développement économique et social pour une meilleure efficacité ;
- renforcer l'expérience transfrontalière et l'identité commune des territoires transfrontaliers en soutenant des approches intégrées dans la mise en oeuvre de projets conjoints autour du développement des activités économiques et la création d'emplois pérennes, de la préservation et la valorisation des patrimoines naturels et culturels et de l'inclusion sociale.

Le programme INTERREG V est essentiellement un programme socio-économique avec une dimension environnementale contenue dans l'axe prioritaire 3 "*Protéger et valoriser l'environnement par une gestion intégrée et renforcée des ressources transfrontalières*" pour lequel seront alloués 25% des financements de ce programme.

La mise en oeuvre de ce programme opérationnel induira globalement des incidences potentiellement positives

relatives aux priorités d'investissements. Ces dernières couvrent notamment la mise en place de dispositifs environnementaux de gestion transfrontaliers intégrés et/ou des actions de sensibilisation, d'information ou de diffusion de bonnes pratiques relatives à l'environnement. Le programme soutient également le développement de démarches et de filières durables.

Toutefois, des incidences potentiellement négatives du programme sont identifiées : elles concernent les actions liées au développement des activités touristiques, l'essor d'entreprises dans des secteurs d'activités potentiellement polluantes ainsi que l'augmentation de la mobilité dans la zone de coopération. Les actions relatives à la gestion des risques peuvent également avoir des incidences négatives sur l'environnement au vu de la nature des investissements physiques qui pourraient être soutenus financièrement.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le résumé non technique ;
- de réaliser une ou des cartographies pour préciser l'étendue de la zone de coopération et d'illustrer les données et enjeux environnementaux de manière à faciliter la lecture et la compréhension du projet de programme. Il convient également de corriger certains acronymes obsolètes ;
- d'actualiser le rapport environnemental au regard des modifications apportées par la nouvelle version du projet de PO en date de janvier 2014. Une actualisation des effets sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire voire compenser pourra être également nécessaire ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux par grande région composant la zone de coopération ;
- de compléter et d'approfondir le volet consacré à l'articulation du PO avec les autres plans et programmes ;
- de préciser davantage l'articulation et les effets cumulés de ce projet de PO avec les autres programmes financiers européens (PDR, autres programmes opérationnels de coopération transfrontalière, les PO FEDER/FSE régionaux, ...) ;
- de préciser les critères d'éco-conditionnalité pour la sélection des projets ;
- de définir des indicateurs de suivi plus précis des effets négatifs de ce PO sur l'environnement.

Amiens, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

AVIS DETAILLE

1. Cadre juridique du présent avis

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne directement les Programmes Opérationnels (PO) des fonds européens à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du schéma et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce schéma.

L'autorité environnementale a été saisie le 5 mars 2014 pour avis sur le projet de programme de coopération transfrontalière France – Wallonie - Vlaanderen par Wallonie – Bruxelles International, autorité de gestion de ce programme.

1.1. Les fonds européens concernés par le présent programme

Les programmes de coopération transfrontalière sont des émanations du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Le FEDER renforce la cohésion économique et sociale au sein de l'Union Européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux. Il centre son intervention sur la modernisation et la diversification des structures économiques, ainsi que sur la sauvegarde ou la création d'emplois durables.

Leurs attributions et leurs mises en œuvre sont encadrées au niveau européen et au niveau national par différents textes, règlements et protocoles dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Cette réglementation se traduit notamment par deux principes : celui de la concentration thématique et celui de la concentration financière.

1.2. L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le programme afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

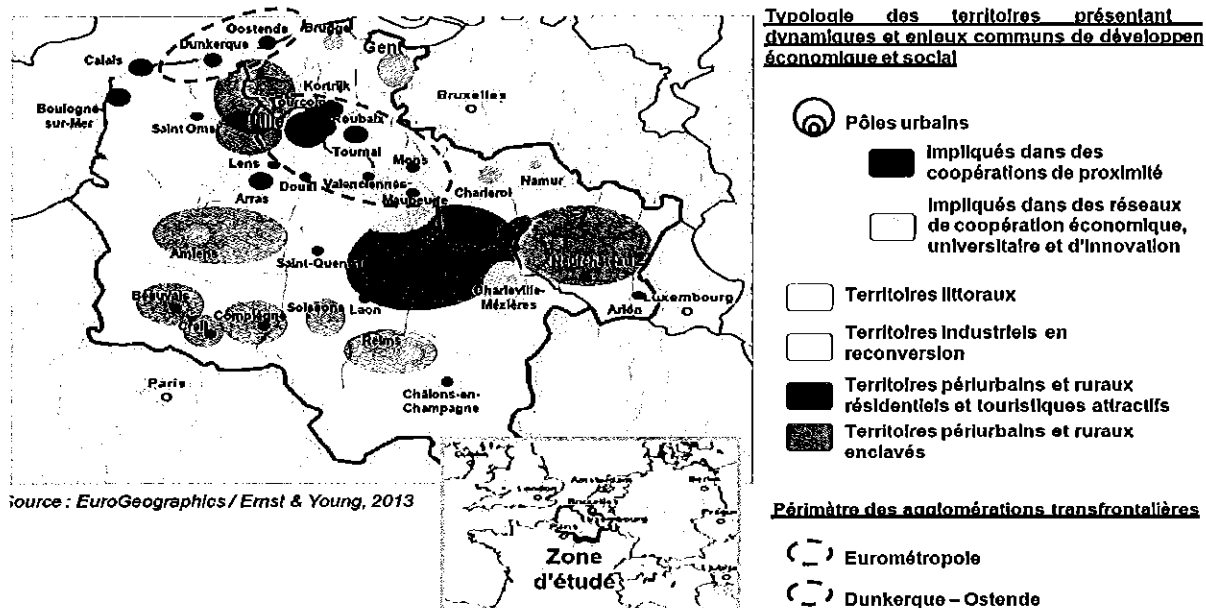
- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de la réalisation du programme ;
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan ;
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au programme à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du projet de programme de coopération transfrontalière est requise conformément aux articles R. 414- 21 et suivants du code de l'environnement.

2. Contexte d'élaboration du projet de programme

Le programme couvre un territoire de plus de 60.000 km² avec une population de quelques 10 millions d'habitants.



Les régions administratives françaises Nord-Pas-de-Calais, Picardie et partiellement la Champagne-Ardenne (Marne et Ardennes) sont engagées dans cette coopération transfrontalière.

Le programme INTERREG V a pour objectif d'améliorer la coopération transfrontalière afin qu'elle participe davantage au développement du potentiel de croissance et à la cohésion économique, sociale et territoriale durable de la région transfrontalière.

Le concours financier mobilisé pour ce programme INTERREG V s'élève à plus de 166 millions d'euros au titre de l'enveloppe FEDER.

Le programme INTERREG V se décline en 4 axes prioritaires avec des priorités d'investissement (PI) :

a) Axe prioritaire 1 : améliorer et soutenir la collaboration transfrontalière en recherche et innovation (R&I) :

- **PI 1.b :** promotion des investissements R&I et développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et les centres de formation ;
- Mobilisation de 30 % des financements au titre de ce PO.

b) Axe prioritaire 2 : accroître la compétitivité des filières transfrontalières des PME :

- **PI 3.a :** promotion de l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique des nouvelles idées et en stimulant la création de nouvelles entreprises, notamment au travers d'incubateurs ;
- **PI 3.b :** renforcement du potentiel de croissance des PME sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi que leur capacité à innover ;
- Mobilisation de 20 % des financements au titre de ce PO.

c) Axe prioritaire 3 : protéger et valoriser l'environnement par une gestion intégrée et renforcée des ressources transfrontalières :

- **PI 6.c :** conservation, protection, promotion et développement du patrimoine naturel et culturel ;
- **PI 6.d :** protection et restauration de la biodiversité, protection et restauration des sols et promotion des services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et les infrastructures vertes ;
- **PI 5.b :** promotion des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, garantie d'une résilience aux catastrophes et développement de systèmes de gestion des situations de catastrophe ;

- Mobilisation de 25 % des financements au titre du PO.

d) Axe prioritaire 4 : promouvoir la cohésion et l'identité commune des territoires transfrontalières de la zone :

- PI 9.a : investissement dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire et soutenant l'inclusion sociale ;
- PI 9.b : aide à la revitalisation physique et économique des communautés urbaines et rurales défavorisées ;
- mobilisation de 19 % des financements au titre du PO.

Outre ces 8 priorités d'investissements, le programme compte une priorité transversale intitulée "*Intégration des marchés de conseil sur les initiatives locales conjointes liées à l'emploi et les formations conjointes*" à l'ensemble des axes prioritaires du programme afin de répondre aux enjeux transversaux en matière de formation. Cette priorité est reliée, dans le projet de programme, à l'axe prioritaire 4.

Il importe de noter que ce projet de PO inscrit également un autre axe stratégique prioritaire en vue de faciliter la gestion des projets qui émergent : "l'assistance technique". Elle représente l'ensemble des mesures de préparation, de communication, de sélection, de suivi, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en oeuvre du programme.

3. Prise en compte de l'environnement par le programme

L'environnement est une priorité importante du projet de programme opérationnel INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen. Cependant, la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet de programme opérationnel est jugée insuffisante sous certains aspects. Il n'y a pas de critères d'éco-conditionnalité pour sélectionner certains projets ayant des impacts notables sur l'environnement ou autres mesures pour éviter ou réduire (régime d'exclusion, de plafonnement des aides,...), le dispositif de suivi des effets est à préciser.

Pour la gestion des risques, le projet de PO semble privilégier des investissements physiques lourds comme la construction de barrages ou de digues sans réfléchir à la promotion de solutions alternatives douces, comme le précise l'évaluateur.

L'évaluation environnementale passe sous silence certains effets négatifs sur l'environnement. Ses recommandations sont parfois imprécises pour avoir une réelle portée.

4. Qualité de l'évaluation environnementale

4.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental aborde toutes les parties fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement, résultant de la transposition en droit français de la directive européenne 2002-42-CE.

Sur la forme, l'évaluation des incidences Natura 2000 mériterait d'être formalisée dans un chapitre spécifique.

4.2. Résumé non technique

Le résumé non technique a pour objectif de faciliter la compréhension par le lecteur non initié. Il doit permettre au lecteur de s'appropriier le projet de programme, ses effets sur l'environnement et de se forger un avis. Ainsi, il doit être facilement identifiable dans le dossier, utiliser un langage clair et concis et porter sur l'ensemble des items du rapport du programme.

Dans le cas présent, le résumé non technique est incomplet. Il ne retrace pas toutes les étapes importantes déclinées dans le rapport environnemental. De plus, il manque d'illustrations permettant de mieux appréhender les enjeux environnementaux. La réalisation d'un glossaire, expliquant les termes techniques ou économiques, faciliterait sa lecture et sa compréhension.

4.3. Description de l'état initial de l'environnement

Le rapport environnemental daté de décembre 2013 aborde toutes les parties fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La réalisation d'une carte présentant les zones de coopération devrait faciliter la lecture et la compréhension du projet de programme.

De même, le début du rapport contient un tableau présentant une liste des acronymes utilisés dans le dossier. Certains n'existent plus tels que DIREN, PREDIS, PRQA. Il conviendra de les remplacer respectivement par DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), PREDD (plan régional d'élimination des déchets dangereux) et SRCAE (schéma régional climat, air et énergie).

Le projet de PO INTERREG V France Wallonie Vlaanderen est contenu dans le rapport intermédiaire 6, daté de janvier 2014. Certaines modifications apportées par cette nouvelle version n'ont pas été intégrées dans le rapport environnemental comme la répartition budgétaire par axe prioritaire, déclinée par la suite par priorités d'investissements. La répartition budgétaire ne semble pas en conséquence avoir été retenue dans l'analyse des effets sur l'environnement.

La qualité de l'état initial de l'environnement du rapport environnemental n'est pas satisfaisante pour la Picardie. Certains éléments d'information sont absents, notamment sur les zones à dominante humide, sur la qualité biologique des cours d'eau, sur la consommation d'eau en Picardie, sur le contexte hydrographique du bassin Seine-Normandie ainsi que sur l'irrigation agricole en tant qu'usage important de l'eau.

La Picardie est dotée d'un parc naturel régional (PNR de l'Oise), contrairement à ce qui est indiqué en page 14 du rapport environnemental. Elle ne peut pas être qualifiée de territoire relativement boisé : le taux de boisement étant de 17,9 %, bien inférieur à celui observé à l'échelle nationale. Enfin, on ne peut retenir comme pression sur les espaces naturels l'exploitation forestière intensive au vu de l'importance des forêts privées non exploitées.

Au titre des énergies renouvelables, il convient de réaliser une actualisation des données sur l'importance de la production d'électricité issue des parcs éoliens en Picardie. A ce jour, l'énergie produite par ces parcs, environ 1 500 MW, est supérieure à celle produite par la biomasse.

De plus, les données sur les déchets devront être complétées au regard du PREDD de la région Picardie.

Les enjeux de précarité énergétique et de mobilité domicile-travail sont peu abordés dans le rapport environnemental, tout comme les risques technologiques liés au transport et au stockage de gaz, les risques naturels au travers des coulées de boue, de l'effondrement des cavités, des remontées de nappe et du retrait et du gonflement d'argile. Aussi, il importe de compléter le rapport environnemental au regard de ces enjeux environnementaux.

S'agissant de la région Picardie, l'enjeu "qualité de l'air" est moins prégnant que pour d'autres régions alors que celui consacré au "bruit et nuisances sonores" y est très localisé.

Les enjeux environnementaux ont été analysés sur la base des éléments suivants :

- le diagnostic socio-économique de la zone de coopération France-Wallonie-Flandre établi par le rédacteur du programme ;
- les profils environnementaux régionaux (Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Wallonie et Flandre).

Il est à noter que le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer du Nord n'est pas mentionné dans le rapport.

Ce projet de programme opérationnel contient (pages 13 à 24) un diagnostic environnemental axé sur toutes les thématiques de l'environnement (biodiversité, eau, sols, air, changement climatique, population et santé humaine, paysages et patrimoine humain). Cependant, le rapport environnemental ne présente aucune hiérarchisation des enjeux environnementaux par grande région, d'autant plus que certains enjeux comme la qualité de l'air ont une acuité plus ou moins forte en fonction des territoires de la zone de coopération.

L'articulation du programme opérationnel au regard des autres plans et programmes est analysée à la page 11 du rapport environnemental. Cette analyse est très succincte et devra être complétée.

Dans le volet consacré aux documents d'orientations stratégiques environnementaux (pages 25 à 26), certaines directives, conventions ou traité importants ne sont pas mentionnés :

- la convention d'Ospar relative à la coopération internationale pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est ;
- la convention européenne du paysage (convention de Florence) destinée à promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine ;
- la directive sur la préservation des milieux marins ;
- la directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED ;
- la directive sur les eaux résiduaires urbaines ;
- la directive relative à l'utilisation des nitrates dans les pratiques agricoles.

Une analyse des enjeux au regard des autres schémas (schéma régional climat, air et énergie, schéma régional éolien, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,...) ou plans régionaux (plan régional santé-environnement, plan de prévention du bruit dans l'environnement,...) devrait permettre de mieux appréhender les impacts potentiels du projet de PO sur l'environnement.

Le rapport environnemental analyse (pages 11 à 12) la cohérence environnementale du PO au regard des autres programmes. Le dossier souligne que le programme présente des points communs avec d'autres plans et programmes financés par les fonds européens suivants : FEDER, FEADER et FSE. Les programmes concernés sont :

- le programme "Investissement dans la croissance et l'emploi" cofinancé par le FEDER ;
- les programmes de développement rural (PDR) cofinancés par le FEADER ;
- les programmes visant à améliorer l'emploi et les possibilités d'emploi cofinancés par le FSE ;
- les programmes cofinancés par le FEAMP.

Toutefois, le rapport environnemental n'aborde pas de manière approfondie l'articulation entre le PO INTERREG V et ces programmes, ni les effets cumulés.

4.4. L'évaluation des effets notables probables du programme sur l'environnement et mesures d'atténuation

En préambule, il convient de noter que l'évaluateur a analysé 9 priorités d'investissement au regard des actions du programme en utilisant des grilles d'incidences environnementales. Les critères d'analyse des grilles sont définis dans un tableau publié en pages 27 à 28 du rapport environnemental, accompagné d'un tableau contenant une liste non exhaustive de questions directrices pour définir la nature des incidences.

Les critères d'analyse portent sur :

- l'effet et l'intensité ;
- la probabilité ;
- la durée ;
- la fréquence ;
- la réversibilité ;
- la zone potentielle d'observation des effets sur l'environnement.

En outre, l'évaluateur a tenté de définir une valeur de référence "situation zéro" pour suivre l'évolution probable de l'environnement dans la mise en oeuvre du PO.

La grille d'incidence est dotée d'un code couleur permettant de mieux identifier l'effet et l'intensité de l'incidence. La couleur "jaune" correspond à une incidence jugée "neutre" (les mesures du programme engendrent à la fois des incidences positives et négatives sur l'environnement). La légende des autres couleurs n'est pas explicitée.

En outre, l'évaluateur formule des recommandations sous forme de propositions de mesures correctrices, d'alternatives ou de critères de conditionnalité en vue de réduire les potentielles incidences négatives du projet de programme sur l'environnement. Il est également proposé des recommandations pour les priorités d'investissement ayant des incidences positives sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de synergies avec les autres plans et programmes. Ces recommandations paraissent assez floues et devront être mieux précisées pour permettre une meilleure intégration environnementale de ce projet de PO.

L'analyse des incidences du projet de PO s'articule autour des enjeux environnementaux suivants : la biodiversité, la gestion des eaux, la problématique des sols, la qualité de l'air, le changement climatique, la population et la santé humaine, les paysages et le patrimoine humain.

Trois priorités d'investissement (PI) auront globalement des effets positifs sur l'environnement ; il s'agit de la PI 6.c, la PI 6.d et la PI 5.b. Pour mémoire, la PI 6.c correspond à "la conservation, la protection, la promotion et le développement du patrimoine naturel et culturel", la PI 6.d porte sur "la protection et la restauration de la biodiversité, la protection et la restauration des sols et la promotion des services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et les infrastructures vertes" et la PI 5.b concerne "la promotion des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, la garantie d'une résilience aux catastrophes et le développement de systèmes de gestion des situations de catastrophes".

Cependant, l'autorité environnementale observe que certaines priorités d'investissements sont susceptibles de générer des effets négatifs sur l'environnement et n'ont pas fait l'objet de recommandations de l'évaluateur pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Ainsi, l'évaluateur propose un bonus de subvention pour le tourisme durable. En conséquence, les projets de tourisme qui ne respecterait pas la charte sur le tourisme durable pourront obtenir un concours financier au travers de ce programme opérationnel. Il convient de souligner que la démarche de tourisme durable doit être un critère de sélection permettant de mieux appréhender l'acceptation des projets.

Aucun critère de sélection n'est proposé pour réduire ou éviter les impacts négatifs de certaines priorités d'investissement au regard de l'enjeu sur la biodiversité, même si le projet de PO propose une orientation forte de protection et de valorisation des ressources naturelles. En effet, si le projet de PO prévoit de consacrer 25 % de son budget à l'axe prioritaire 3 "Protéger et valoriser l'environnement par une gestion intégrée des ressources transfrontalières", l'absence de précision sur la nature des investissements physiques éligibles au PO et le volume de soutien financier qui leur sera consacré rend difficile une évaluation précise des effets sur l'environnement.

S'agissant de la PI 6.d, l'analyse sur la gestion et la qualité des eaux est incomplète car il manque un volet consacré à l'assainissement collectif.

En outre, les nouvelles technologies vertes peuvent engendrer des impacts négatifs sur l'environnement. Or, l'évaluation environnementale ne présente que des aspects positifs. Il importe de compléter ce volet en analysant tous les impacts susceptibles d'être induits par ces nouvelles technologies.

La région Picardie n'est pas mentionnée comme territoire à enjeux liés aux risques technologiques.

4.5. La description des mesures de suivi envisagées

Le programme opérationnel est assorti d'indicateurs de réalisation et de résultats permettant à l'autorité de gestion de suivre la mise en oeuvre et l'efficacité du programme. Le rapport rappelle la difficulté inhérente à la mise en place du dispositif de suivi du programme, celle de la dimension transfrontalière de ce dernier.

Sont ainsi définis dans trois tableaux :

- des indicateurs de réalisation et de suivi environnemental (tableau 6) du projet sur la biodiversité, l'eau, les sols, le changement climatique, la population et la santé humaine, le paysage, le patrimoine humain et la dimension environnementale "transversale" ;
- des indicateurs de réalisation et de suivi environnemental (tableau 7) du projet sur l'air, l'eau, la population et la santé humaine et la dimension environnementale "transversale" ;
- une liste non exhaustive de questions directrices pour définir la nature des incidences (tableau 8).

Les indicateurs permettant le suivi des effets notables sur l'environnement gagneraient à être décrits et mieux explicités.

En revanche, aucun dispositif n'est prévu pour assurer un suivi de l'efficacité des mesures de réduction des incidences relevées. En effet, l'évaluation environnementale, en tant que démarche, n'a pas vocation à prendre fin lors de l'adoption du programme, mais doit se poursuivre tout au long de sa mise en œuvre. Il serait ainsi pertinent de quantifier les impacts réels des actions financées dans le cadre du programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction de ces impacts au fil de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les enjeux environnementaux majeurs.

Par ailleurs, il convient de définir au tant que faire se peut des indicateurs communs avec d'autres PO en cours (notamment de coopération transfrontalière – PO des deux Mers) afin de préciser les synergies et impacts cumulés.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le résumé non technique ;
- de réaliser une ou des cartographies pour préciser l'étendue de la zone de coopération et d'illustrer les données et enjeux environnementaux de manière à faciliter la lecture et la compréhension du projet de programme. Il convient également de corriger certains acronymes obsolètes ;
- d'actualiser le rapport environnemental au regard des modifications apportées par la nouvelle version du projet de PO en date de janvier 2014. Une actualisation des effets sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire voire compenser pourra être également nécessaire ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux par grande région composant la zone de coopération ;
- de compléter et d'approfondir le volet consacré à l'articulation du PO avec les autres plans et programmes ;
- de préciser davantage l'articulation et les effets cumulés de ce projet de PO avec les autres programmes financiers européens (PDR, autres programmes opérationnels de coopération transfrontalière, les PO FEDER/FSE régionaux, ...) ;
- de préciser les critères d'éco-conditionnalité pour la sélection des projets ;
- de définir des indicateurs de suivi plus précis des effets négatifs de ce PO sur l'environnement.